



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'Environnement  
2009/ICPE/004  
dossier n° 97-5175

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté en date du 10 juin 1982 autorisant M. CULTIEN à exploiter, au lieu dit « Le Moulin des Chauffetières – La Rambaudière » à TOUVOIS, un élevage de 30.000 volailles ;

**VU** le récépissé délivré le 13 décembre 1996 à Monsieur GALLAIS, successeur de M. CULTIEN, valant bénéfice de l'antériorité au décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, pour un élevage de 68.000 animaux équivalents volailles situé au lieu « Le Moulin des Chauffetières – La Rambaudière » à TOUVOIS ;

**VU** le bilan décennal présenté par Monsieur et Madame GALLAIS de l'EARL Le Clos du Chêne;

**VU** le rapport du directeur départemental des services vétérinaires en date du 14 novembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 décembre 2008 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'EARL le Clos du Chêne en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**EN** l'absence de réponse de l'EARL le Clos du Chêne ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### *Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL le Clos du Chêne, dont le siège social est situé au lieu dit "La Rambauidière", 44650 TOUVOIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un élevage de 68 000 animaux-équivalents volailles.

##### *Article 1.2 – Elevage IPPC*

Compte tenu des effectifs, cet élevage relève de la Directive Européenne IPPC.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

#### Article 2 : Nature des installations

##### *Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé (animaux équivalents)
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, ...)	Elevage de volailles	plus de 30000 animaux-équivalents	68 000

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### *Article 2.2 - Situation de l'établissement*

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
TOUVOIS	Volailles	ZL	1117

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation l'établissement annexé au présent arrêté.

L'habitation du tiers le plus proche est située à 100 mètres des bâtiments d'élevage.

### **Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexé). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 4 : Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 5 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 6 : Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 7 : Règles d'aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

### **Article 8 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article 9 : Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## Article 10 : Incidents ou accidents

### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### Article 12 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### Article 13 : Infrastructures et installations

#### *Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement*

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### *Article 13.2 - Protection contre l'incendie*

##### *Article 13.2.1 - Protection interne*

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

**Article 13.2.2 - Protection externe :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Nature du point d'eau	Débit	Volume	Adresse	Distance des bâtiments d'élevage
Poteau incendie	60 m <sup>3</sup> /h		la Rambaudière	100 mètres
Réserve incendie		120 m <sup>3</sup>	la Rambaudière	40 mètres

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

**Article 13.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile: 112,

**Article 13.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

**Article 14 - Prévention des pollutions accidentelles**

**Article 14.1 - Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **Article 14.2 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 14.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 15 : Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir d'un puits et du réseau public. Des analyses bactériologiques et chimiques seront réalisées régulièrement (une fois par an).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

#### **Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 16 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre

dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### Article 17 - Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

##### *Article 17.1 - Identification des effluents ou déjections*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants (purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique	
	Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
fumier	12240 kg	10200 kg

##### *Article 17.2 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage*

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
<b>Bovins</b>		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Stabulation entravée		OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI
<b>Porcins</b>		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à

la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

#### **Article 17.3 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

#### **Article 17.4 – Traitement des effluents**

Les effluents de l'élevage sont traités :

- par épandage sur des terres agricoles conformément aux dispositions du titre V.

## **TITRE 5 : LES EPANDAGES**

### **Article 18 : Règles générales**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### **Article 19 :**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale sur terres nues	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale sur prairies ou cultures
• composts visés au 5.8.5	10 mètres	enfouissement non imposé	10 mètres
• lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	5 mètres	immédiat	15 mètres
• fumiers de bovins et de porcins compacts, fumiers et déjections solides de lapins, non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, • effluents après un traitement visé au 5.6.3 et/ou atténuant les odeurs, • eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	24 heures	50 mètres
• effluents sans traitement atténuant les odeurs, • autres fumiers de bovins et porcins, • fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois, • fientes à plus de 65 p.100 de matière sèche, • lisiers et purins (sauf porcs), lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures	100 mètres
• lisiers de porcs	100 mètres	12 heures	100 mètres
• autres cas	100 mètres	24 heures	100 mètres

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65 pour 100 de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 C pendant 15 jours ou à 50 C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de

compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## **Article 20 : Modalité de l'épandage**

### **Article 20.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé et notamment dans tout le département de la Loire-Atlantique, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

### **Article 20.2 - Le plan d'épandage**

#### **Surface d'épandage :**

Les effluents seront épandus sur une surface de 145 hectares mis à disposition par l'EARL l'Orée de la Forêt à TOUVOIS et 282 hectares mis à disposition par le GAEC des Chauffetières à TOUVOIS, et répartis sur la commune de TOUVOIS.

La liste des parcelles et les plans d'épandage sont annexés à cet arrêté.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle de 1/5 000<sup>e</sup> des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Article 20.3 - Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents,
- pour les lisiers de porcs et de volailles, les samedi, dimanche et jours fériés.

L'épandage par aspersion n'est autorisé que pour les eaux issues des élevages bovins si elles ont fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

#### **Article 21 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 22 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

#### **Article 23 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 24 : Emissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **TITRE 7 : DECHETS**

#### **Article 25 : Principes et gestion**

##### ***Article 25.1 - Limitation de la production de déchets***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

##### ***Article 25.2 - Séparation des déchets***

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### ***Article 25.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement***

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 25.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 25.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

### **TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Article 26 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 27 : Programme d'auto surveillance**

#### ***Article 27.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance***

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 28 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### ***Article 28.1 - Auto surveillance de l'épandage***

##### ***Article 28.1.1 - Cahier d'épandage***

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

##### ***Article 28.1.2 - Bilan de fonctionnement***

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard le 30 mars 2018 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

#### **Article 28.1.3 - Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### **Article 29 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **TITRE 10 : DISPOSITIONS AUTRES**

Article 30 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 31 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **Article 32 : Modifications et cessation d'activité**

##### *Article 32.1 – Modifications*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### *Article 32.2 – Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

#### *Article 32.3 – Changement d’exploitant*

Lorsqu’une installation classée change d’exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitation.

#### *Article 32.4 – Cessation d’activité*

Lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêté définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

#### *Article 32.5 - Déclaration d’accident ou de pollution accidentelle*

L’exploitant d’une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

#### **Article 33 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l’exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l’affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 34 : Sanctions**

Faute pour l’exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l’article L.514-1 du titre Ier du livre V du code de l’environnement.

#### **Article 35 : Publication de l’arrêté préfectoral**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUVOIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l’autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de TOUVOIS pendant une durée minimum d’un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TOUVOIS et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'EARL le Clos du Chêne dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

Article 36 : Deux copies du présent arrêté seront remises à l'EARL le Clos du Chêne qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

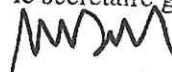
Article 37 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 juin 1982 susvisé.

Article 38 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de TOUVOIS et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 FEV. 2009

**Le PREFET,**

pour le préfet  
le secrétaire général



Michel PAPAUD





# EARL L'ORÉE de la FORÊT

REFERENCES CADASTRALES		SURFACE TOTALE		SURFACE GRANDABLE	
Section	Parcelles	Terres Labourables (TL)	Surface Herbe (STH)	Terres Labourables (TL)	Surface Herbe (STH)
B 1240	Pièce du Ronché	0,68		0,68	
B 1138-2m35	La lie	1,71		1,01	
2m 3	Pylone	2,13		2,13	
2m 3-2e41	Pièce de la Suim	6,05		5,70	
2m 6	Gd Pré forestière	2,38		0,99	
2m 6-7	Pré gras	0,51		0,24	
2m 8	gd Pré houx	2,50		1,11	
2m 8	Champ Forêt	2,45		2,45	
2m 8	Arrière vignes	0,58		0,58	
2m 8	Fillau	1,30		0,85	
2m 8	Pinier	1,00		0,50	
2m 28-29	Fondereau	4,06		3,83	
2m 29	Pré 4 von	1,03		0,53	
2m 28	Triangle Elionne	0,37		0,37	
2m 21	Bâtiment Dupé	0,85		0,85	
2m 20	Grillier		0,79		0,79
2m 18-2m 22	Boulotinière	3,18		3,18	
2m 18	Pollron	1,36		1,36	
ZN 24-25-26	Noes crasses	5,76		5,76	
2m 24	Corbins	6,00		6,00	
2m 9	Jardin Poyssonne	6,24		6,24	
2m 30-31	Pièce de la croix	5,53		5,53	
2m 30-31	Pièce Anché Nois	2,42		2,42	
2m 33-34-35	Pommiers	8,56		8,56	
2b 50-51	Fresques Bateau	1,67		1,09	
2b 47	Petit Pré Rivière	0,39		0,09	
ZC 25-27-28-29-30	Coûtrées	15,04		15,04	
2d 15-16-59-60	Les Frères	9,31		9,31	
				87,19	

FAIT A

le

Fouvois  
1-11-04

SIGNATURE



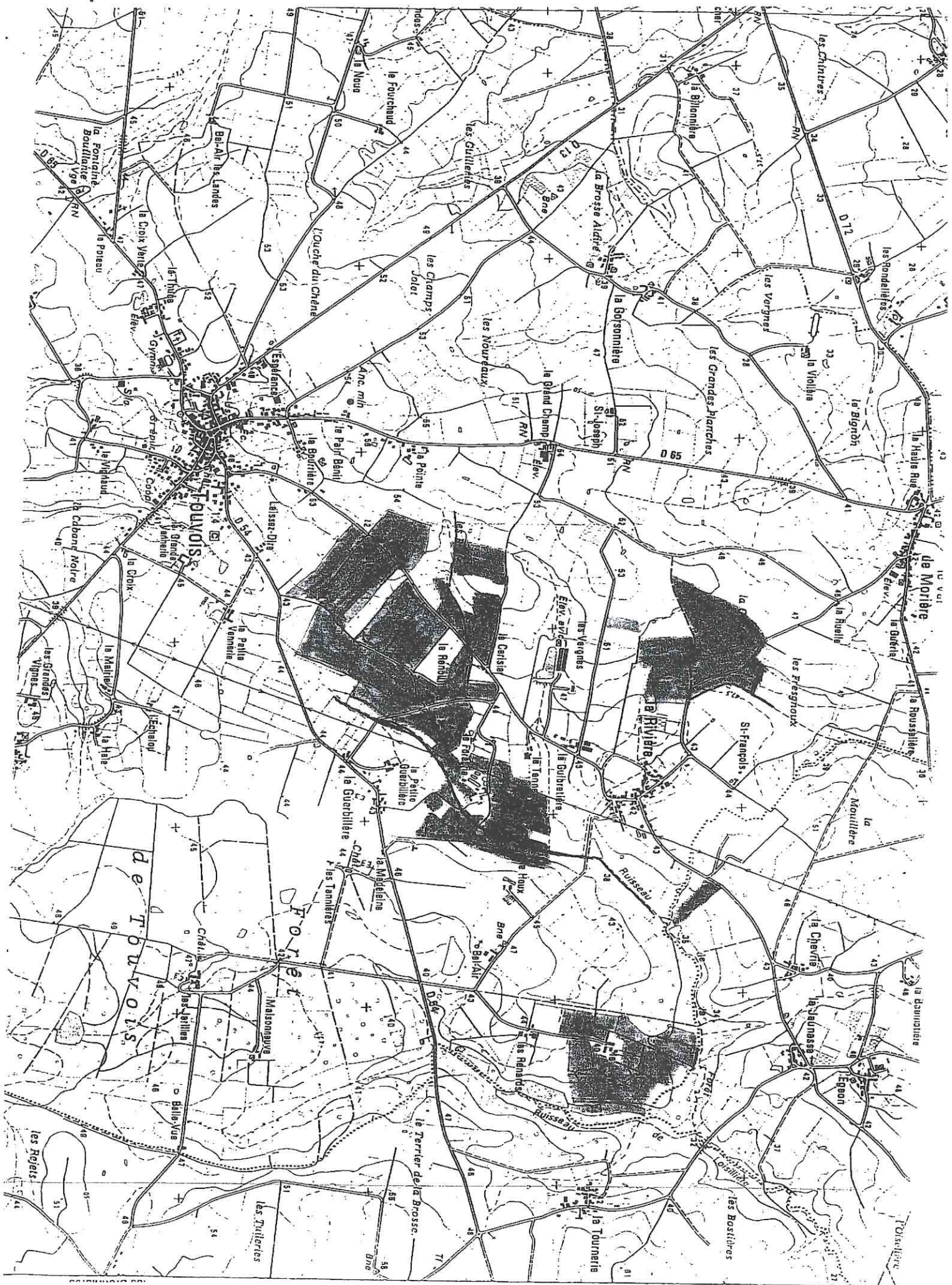
# EARL L'ORÉE de la FORÊT

REPERES CADASTRAUX		SURFACE TOTALE		SURFACE EXPANDABLE	
Section	Parcelles	Terres Labourables (TL)	Surface Herbe (STH)	Terres Labourables (TL)	Surface Herbe (STH)
2d 11	Vigne Rivière	0,80		0,80	
2d 18-19	Vignes Bouteau	0,65		0,65	
C 309	grenouillère	2,43		2,43	
C 4-56	Leproserie	7,60		7,60	
C 308	Tennis	0,61		0,61	
C 2-28-31-32	Les Renards	4,54		4,54	
C 26	Pièce du chemin	1,00		1,00	
C 20-21-23	Pièce de la Fesnoie	4,92		4,72	
C 3	Pièce de la Tournaie	1,25		1,25	
C 12-13-14-15	Pièce la Fesnoie	5,85		5,85	
2073	La chevrie	1,52		1,52	
C 298	Bois de Cone		9,60		9,60
Zm 24-25-26	Les Brosses	5,01		5,01	
Zm 24-25-26	Les Brosses-gel	1,50		1,50	
Zm 30-31	Pièce André gel	1,50		1,50	
Zm 38	Pièce Longe	1,95		0,90	
Zm 16	Pièce Cezisier	4,14		3,49	
Zm 8-9-10	Les Chênes	5,43		4,60	
Zm 22-23-20-11	Les Chênes	9,61		9,61	
C 2	Renards-gel	0,65		0,65	
		154,11	10,30	144,72	10,30

FAIT A Fouvois  
 le 1-11-04

SIGNATURE





# GAEC des Chauffetières

Parcelles	Commune	Nom	Surface Imposable (m <sup>2</sup> )	Surface Exclue (m <sup>2</sup> )	Surface Apparente (m <sup>2</sup> )	Cause d'exclusion	Végétation	Etat des Parcelles
<b>1 Parcelles Chauffe</b>								
	Touvois (44)	ZT 20	0,93	0,93	0,00	eau	Prairie naturelle	Sain
<b>2 Parcelles Chauffe</b>								
2	Touvois (44)	ZT 14	0,80	0,53	0,00	habitation	Prairie naturelle	Sain
2	Touvois (44)	ZT 15	0,30	0,10	0,20	habitation	Prairie naturelle	Sain
2	Touvois (44)	ZT 16	0,32	0,08	0,24	habitation	Prairie naturelle	Sain
	Touvois (44)	ZT 17	2,15	1,03	1,12	eau + hab	Prairie naturelle	Sain
<b>3 Parcelles Chauffe</b>								
3	Touvois (44)	ZT 11	3,57	1,74	1,83		Prairie naturelle	Sain
	Touvois (44)	ZT 6	1,90	1,53	0,37	eau + hab	Prairie naturelle	Sain
	Touvois (44)	ZT 13	2,01	0,19	1,82	habitation	Prairie naturelle	Sain
<b>4 Parcelles Chauffe</b>								
4	Touvois (44)	ZT 12	3,91	1,72	2,19		Prairie naturelle	Sain
	Touvois (44)	ZT 13	0,15	0,15	0,00	eau + hab	Prairie naturelle	Sain
	Touvois (44)	ZT 13	0,59	0,59	0,00	eau + hab	Prairie naturelle	Sain
<b>5 Parcelles Chauffe</b>								
5	Touvois (44)	ZT 3	0,74	0,74	0,00		Prairie naturelle	Sain
	Touvois (44)	ZT 3	1,13	0,21	0,92	eau	Prairie naturelle	Sain
<b>6 Parcelles Chauffe</b>								
6	Touvois (44)	ZS 56	1,13	0,21	0,92		Prairie paturée	Sain
6	Touvois (44)	ZS 57	3,70		3,70		Prairie paturée	Sain
6	Touvois (44)	ZS 58	2,49		2,49		Prairie paturée	Sain
6	Touvois (44)	ZS 59	2,38		2,38		Prairie paturée	Sain
6	Touvois (44)	ZS 60	3,15		3,15		Prairie paturée	Sain
6	Touvois (44)	ZS 61	1,18		1,18		Prairie paturée	Sain
6	Touvois (44)	ZS 62	1,92		1,92		Prairie paturée	Sain
6	Touvois (44)	ZS 63	0,69		0,69		Prairie paturée	Sain
6	Touvois (44)	ZS 64	1,54		1,54		Prairie paturée	Sain
	Touvois (44)	ZS 64	2,68		2,68		Prairie paturée	Sain
<b>7 Parcelles Chauffe</b>								
7	Touvois (44)	ZS 55	19,73	0,00	19,73		Prairie paturée	Sain
	Touvois (44)	ZS 55	0,40		0,40		Prairie paturée	Sain
<b>9 Parcelles Chauffe</b>								
9	Touvois (44)	ZS 52	0,40	0,00	0,40		Prairie paturée	Sain
9	Touvois (44)	ZS 53	3,06		3,06		Prairie paturée	Sain
9	Touvois (44)	ZS 54	2,53		2,53		Prairie paturée	Sain
	Touvois (44)	ZS 54	4,88	0,12	4,76	eau	Prairie paturée	Sain
<b>10 Parcelles Chauffe</b>								
10	Touvois (44)	ZS 41	10,47	0,12	10,35		Prairie, cultures	Sain
0	Touvois (44)	ZS 42	6,40	1,51	4,89	habitation	Prairie, cultures	Sain
0	Touvois (44)	ZS 43	4,98	0,49	4,49	eau + hab	Prairie, cultures	Sain
	Touvois (44)	ZS 43	0,36	0,07	0,29	eau	Prairie, cultures	Sain

# GAEC des Chauffières

Parcelles	Communes	N°	Superficie (ha)	Superficie explo. (ha)	Superficie agricole (ha)	Cause de réquisition	Cultures	Type de terrain	
									Parcelles
10	Parcelles Chauffe	Touvois (44)	ZS 44	0,02	0,02	0,60	eau	Prairies, cultures	Sain
10		Touvois (44)	ZS 46	3,73	3,73	2,90		Prairies, cultures	Sain
10		Touvois (44)	ZS 47	2,97	2,97	2,97		Prairies, cultures	Sain
10		Touvois (44)	ZS 48	2,94	2,94	2,94		Prairies, cultures	Sain
10		Touvois (44)	ZS 49	1,14	1,14	1,14		Prairies, cultures	Sain
10		Touvois (44)	ZS 50	3,03	3,03	3,03		Prairies, cultures	Sain
10		Touvois (44)	ZS 51					Prairies, cultures	Sain
11	Parcelles Chauffe	Touvois (44)	ZS 29	29,07	2,09	26,98			
11		Touvois (44)	ZS 30	2,39		2,39		Mais ensilage	Sain
11		Touvois (44)	ZS 31	2,58		2,58		Mais ensilage	Sain
11		Touvois (44)	ZS 32	4,55		4,55		Mais ensilage	Sain
11		Touvois (44)	ZS 33	0,47		0,47		Mais ensilage	Sain
11		Touvois (44)	ZS 34	1,21		1,21		Mais ensilage	Sain
11		Touvois (44)	ZS 35	1,03		1,03		Mais ensilage	Sain
11		Touvois (44)	ZS 38	1,16		1,16		Mais ensilage	Sain
11		Touvois (44)	ZS 38	0,82		0,82		Mais ensilage	Sain
12	Parcelles Chauffe	Touvois (44)	ZS 20	14,21	0,00	14,21			
13	Parcelles Chauffe	Touvois (44)	ZS 21	2,17		2,17		Prairie pâturée	Sain
13		Touvois (44)	ZS 22	2,17		2,17		Prairie pâturée	Sain
14	Parcelles Chauffe	Touvois (44)	ZR 45	1,10	0,00	2,17		Prairie naturelle	Sain
14		Touvois (44)	ZR 46	0,53	0,18	0,57	habitation	Prairie naturelle	Sain
14		Touvois (44)	ZR 47	0,18	0,18	0,00	habitation	Prairie naturelle	Sain
14		Touvois (44)	ZR 48	1,28	0,71	0,57	habitation	Prairie naturelle	Sain
14	Parcelles ZW	Touvois (44)	ZR 45	2,03		2,03		Gel	Sain
14		Touvois (44)	ZR 46	1,09	0,41	0,68	habitation	Blé	Sain
14		Touvois (44)	ZR 47	0,93	0,12	0,81	habitation	Blé	Sain
14		Touvois (44)	ZR 48	8,70	0,13	8,57	habitation	Blé	Sain
15	Parcelles ZW	Touvois (44)	ZW 40	12,75	0,66	12,09			
16	Parcelles ZO	Touvois (44)	ZO 36a	1,73	0,24	1,49	eau	Blé	Sain
16		Touvois (44)	ZO 36b	1,73	0,24	1,49		Blé	Sain
16		Touvois (44)	ZO 36c	3,59		3,59		Mais ensilage	Sain
16		Touvois (44)	ZO 36c	6,72	0,43	6,29	habitation	Prairie pâturée	Sain
16		Touvois (44)	ZO 44a	4,77	3,25	1,52	habitation	Mais ensilage	Sain
16		Touvois (44)	ZO 44a	3,85		3,85	habitation	Blé	Sain


# GAEC des Chauffetières

Parcelles	Commune	NOM	Surface imposée (ha)	Surface excédentaire (ha)	Surface éparpillée (ha)	Cause d'exclusion	Cultures	Hydromorphie	
16	Parcelles ZO	Touvois (44)	ZO 44b	0,16	0,01	0,15	habitation	Blé	Sain
17	Parcelles ZO	Touvois (44)	ZO 41	19,09	3,69	15,40	habitation		
				3,47	0,48	2,99	eau + hab	Mais ensilage	Sain
18	Parcelles ZB	Grand'Landes (85)	ZB 10	3,47	0,48	2,99			
		Grand'Landes (85)	ZB 6a	0,71	0,06	0,65	habitation	Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 6b	0,05	0,05	0,00	eau	Bande enherbée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 7	0,24	0,04	0,20	eau	Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 8	1,61	0,60	1,55		Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 9	0,58	0,60	0,00	eau	Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 9	0,76	0,15	0,76		Prairie pâturée	Sain
19	Parcelles Chauffe	Grand'Landes (85)	ZA 39a	3,95	0,15	3,80			
		Grand'Landes (85)	ZA 39b	1,93	0,23	1,93		Mais ensilage	Sain
		Grand'Landes (85)	ZA 11	0,65	0,23	0,42	habitation	Mais ensilage	Sain
20	Parcelles Chauffe	Grand'Landes (85)	ZA 11	2,58	0,23	2,35			
		Grand'Landes (85)	ZA 12	0,32	0,32	0,32		Gel	Sain
		Grand'Landes (85)	ZA 13	0,25	0,25	0,25		Gel	Sain
		Grand'Landes (85)	ZA 13	0,23	0,23	0,23		Gel	Sain
21	Parcelles Chauffe	Grand'Landes (85)	ZA 2	0,80	0,00	0,80			
		Grand'Landes (85)	ZA 3	0,51	0,51	0,51		Gel	Sain
		Grand'Landes (85)	ZA 3	0,51	0,51	0,51		Gel	Sain
22	Parcelles Chauffe	Grand'Landes (85)	ZB 42	1,02	0,00	1,02			
		Grand'Landes (85)	ZB 45	3,27	0,04	3,27		Blé	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 47	1,88	0,13	1,88		Blé	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 50	1,10	0,92	1,10		Blé	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 50	0,92	0,92	0,92		Blé	Sain
23	Parcelles Chauffe	Grand'Landes (85)	ZB 34	7,17	0,00	7,17			
		Grand'Landes (85)	ZB 35	0,36	0,32	0,04	eau	Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 36	0,47	0,13	0,34	eau	Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 37	0,34	0,34	0,34	eau	Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 55 a	1,55	0,60	1,55		Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 55 b	0,60	0,60	0,00	eau	Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 56 a	3,15	0,11	3,04	eau	Prairie pâturée	Sain
		Grand'Landes (85)	ZB 56 a	3,14	2,15	0,99	eau	Prairie pâturée	Sain

# GAEC des Chauffetières

	Parcelles	Commune	N°	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Usage	Statut	Statut
23	Parcelles Chauffe	Grand'Landes (85)	ZB 56 b	2,11						
24	Parcelles Chauffe	Grand'Landes (85)	ZB 29	11,72	3,31		2,11	Prairie pâturée	Sain	
24		Grand'Landes (85)	ZB 30	0,88	0,18		8,41			
24		Grand'Landes (85)	ZB 31	0,88	0,51		0,15	eau + hab	Prairie naturelle	Sain
24		Grand'Landes (85)	ZB 32	0,77	0,33		0,37	eau + hab	Prairie naturelle	Sain
24		Grand'Landes (85)	ZB 33	0,40	0,14		0,39	eau	Prairie naturelle	Sain
25	Parcelles ZY	Grand'Landes (85)	ZY 7a	3,38	1,58		0,26	eau	Prairie naturelle	Sain
25		Grand'Landes (85)	ZY 7b	5,71	2,74		1,80	eau	Prairie naturelle	Sain
26	Parcelles ZN,ZX,ZM	Grand'Landes (85)	ZX 22	0,07	0,07		0,00	eau		
26		Grand'Landes (85)	ZX 30c	3,06	0,40		2,66	eau + hab	Bande enherbée Mais ensilage	Sain Sain
28	Parcelles ZN,ZX,ZM	Grand'Landes (85)	ZX 21 b	3,13	0,47		2,66			
28		Grand'Landes (85)	ZX 21 c	2,46	1,16		1,30	habitation	Blé	Sain
29	Parcelles ZN,ZX,ZM	Grand'Landes (85)	ZX 28	2,89	1,59		1,30	habitation	Blé	Sain
29		Grand'Landes (85)	ZX 30a	5,50	0,62		4,88	eau	Blé	Sain
29		Grand'Landes (85)	ZX 33	1,92			1,92	eau	Prairie naturelle	Sain
30	Parcelles ZN,ZX,ZM	Grand'Landes (85)	ZN 1	7,42	0,62		6,80			
30		Grand'Landes (85)	ZN 41	0,16	0,08		0,08	habitation	Prairie pâturée	Sain
31	Parcelles ZN,ZX,ZM	Grand'Landes (85)	ZN 4	0,70	0,70		0,00	eau	Prairie naturelle	Sain
31		Grand'Landes (85)	ZN 4	5,94	1,00		4,94	eau	Prairie pâturée	Sain
32	Parcelles ZN,ZX,ZM	Grand'Landes (85)	ZN 1	6,80	1,78		5,02			
32		Grand'Landes (85)	ZN 42	6,47	1,60		4,87	eau + hab	Prairie naturelle	Sain
33	Parcelles ZN,ZX,ZM	Grand'Landes (85)	ZN 6 a	0,51	0,51		0,00	eau + hab	Prairie naturelle	Sain
33		Grand'Landes (85)	ZN 14 a	6,98	2,11		4,87			
33		Grand'Landes (85)	ZN 14 b	8,56	0,59		7,97	habitation	Mais ensilage	Sain
33	Parcelles ZN,ZX,ZM	Grand'Landes (85)	ZN 31	8,56	0,59		7,97			
33		Grand'Landes (85)	ZN 31	2,43	0,51		1,92	eau	Prairie naturelle	Sain
				2,54	0,07		2,54			
				1,88	0,07		1,81	eau	Mais ensilage Gel	Sain Sain
				6,85	0,58		6,27			

# PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION AU 1/25000

 Parcelles exploitées  
par le GAEC des Chauffetières

